SBN VA1 1519332

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Ingénieurs-conſtructeurs de la Marine.

Du 25 Mars 1765.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait repréſenter les articles de l'ordonnance du 15 avril 1689, qui ont rapport aux Conſtructions & aux maîtres Charpentiers entretenus, qui, ſous ce titre, étoient alors chargés des fonctions des Conſtructeurs actuels de ſes vaiſſeaux; & ayant conſidéré que ces derniers, depuis leur établiſſement dans ſes ports, s'étant particuliérement appliqués à réunir toutes les connoiſſances de théorie & de pratique qu'exige

la conſtruction des vaiſſeaux, y ont fait des progrès conſidérables; voulant exciter de plus en plus l'étude des Sciences qui ſont la baſe de cet art, & fixer l'état & les fonctions de ceux qui l'exercent, d'une manière qui réponde à l'utilité de leurs ſervices, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES Conſtructeurs des vaiſſeaux de Sa Majeſté, ſeront appelés à l'avenir *Ingénieurs-conſtructeurs de la Marine.*

II.

IL ſera établi dans chacun des ports de Breſt, Toulon & Rochefort, un Ingénieur-conſtructeur en chef, deux ou trois Ingénieurs-conſtructeurs ordinaires, quatre ou ſix Sous-ingénieurs-conſtructeurs & quelques Élèves.

III.

IL ſera détaché de ces ports, ſuivant les beſoins, un Ingénieur-conſtructeur ordinaire ou un Sous-ingénieur-conſtructeur, pour aller ſuivre dans les autres ports, tels que l'Orient, le Havre, Nantes, Marſeille, Bayonne, Bordeaux, &c. les travaux qui pourront y être ordonnés.

IV.

LES Ingénieurs-conſtructeurs en chef, ſeront choiſis par Sa Majeſté, parmi les plus habiles Ingénieurs-conſtructeurs ordinaires de tous les ports, ſans avoir égard à l'ancienneté, ſur les preuves qu'ils auront données de leurs talens, & les comptes qui en auront été conſtamment rendus.

V.

LES places d'Ingénieurs-conſtructeurs ordinaires, ſeront

Digitized by Google

accordées au concours; & à cet effet, lorſqu'il y en aura une vacante dans un port, les Sous-ingénieurs-conſtructeurs des ports de Breſt, Toulon & Rochefort, ou qui en auront été détachés dans d'autres ports, qui auront ſervi au moins quatre ans en cette qualité, & qui auront cinq à ſix mois de navigation, feront chacun un plan de vaiſſeau ſur les mêmes dimenſions, tracé uniformément & ſur une échelle de quatre lignes pour pied, qui fera voir la poſition des centres de gravité & de réſiſtance, & la hauteur du métacentre; ils l'accompagneront de tous les calculs, ainſi que de deux devis, l'un des bois & des fers néceſſaires pour ſon exécution avec leurs dimenſions, & l'autre de la diſpoſition des logemens. Ils remettront le tout à l'Ingénieur-conſtructeur en chef du port où ils ſerviront, ou dont ils auront été détachés.

V I.

Ces plans & devis ſeront examinés & vérifiés par ledit Ingénieur-conſtructeur en chef, & par les Ingénieurs-conſtructeurs ordinaires qu'il aura aſſemblés à cet effet, après en avoir reçu l'ordre de l'Intendant ou Ordonnateur du port; chacun des Sous-ingénieurs-conſtructeurs ſera en outre examiné ſur les connoiſſances qu'il aura acquiſes de la pratique de la conſtruction; après quoi l'Ingénieur-conſtructeur en chef rendra compte du réſultat de ces examens à l'Intendant ou Ordonnateur du port, auquel il remettra, après l'avoir viſé, le plan de celui des Sous-ingénieurs-conſtructeurs qui aura mérité la préférence, pour être envoyé au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine; & ſur le compte qui ſera rendu à Sa Majeſté, des plans & de la capacité des trois ſujets qui les auront dreſſés, Elle nommera à la place vacante celui qu'Elle jugera convenable.

VII.

LORSQU'UNE place de Sous-ingénieur-conſtructeur viendra à vaquer dans un port, elle ſera accordée au plus ancien des Élèves-ingénieurs-conſtructeurs qui aura réuſſi dans l'examen qui ſera ci-après preſcrit aux articles XI & XII de la préſente ordonnance.

VIII.

AUCUN ſujet ne pourra être admis à la place d'Elève-ingénieur-conſtructeur, qu'il n'ait ſuivi les ouvrages du port pendant deux ans au moins, en conſéquence de la permiſſion qui lui en aura été accordée, ſur la propoſition de l'Intendant, par le Secrétaire d'État ayant le département de la Marine; qu'il ne ſoit âgé de ſeize ans, qu'il n'ait des principes d'arithmétique & de deſſein, & qu'il n'ait été examiné par l'Ingénieur-conſtructeur en chef, en préſence de tous les Ingénieurs-conſtructeurs ordinaires, qui pourront auſſi l'interroger. S'ils lui reconnoiſſent les diſpoſitions néceſſaires, il en ſera remis par l'Ingénieur-conſtructeur en chef un certificat ſigné des Ingénieurs-conſtructeurs ordinaires, & viſé de lui, à l'Intendant ou Ordonnateur du port, qui propoſera au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, de lui accorder une place d'Élève.

IX.

LES Élèves admis, ſeront obligés de ſuivre encore pendant deux années au moins les ouvrages du port, après quoi l'Intendant ou Ordonnateur propoſera au Secrétaire d'État ayant le département de la marine, d'envoyer à Paris ceux d'entr'eux qui, ſuivant les témoignages de l'Ingénieur-conſtructeur en chef, auront montré le plus de diſpoſitions & d'application, pour y être inſtruits de toutes les parties de

Digitized by Google

Mathématiques relatives à l'art de la conſtruction, par des Maîtres qui ſeront choiſis à cet effet, & ſous la conduite d'un Directeur que Sa Majeſté nommera pour veiller au progrès de leurs études.

X.

Ils ſeront tenus d'y étudier l'Arithmétique, la Géométrie, les Mécaniques, l'Hydraulique, l'Algèbre & l'application de l'Algèbre à la Géométrie; le Directeur veillera à faire accélérer leur inſtruction autant qu'il ſera poſſible, & à ce que leurs études ſoient portées plus loin que les parties exigées ci-deſſus, lorſqu'il reconnoîtra dans les Élèves des diſpoſitions plus étendues.

X I.

Après qu'ils auront paſſé un temps ſuffiſant à l'étude de ces Sciences, ils ſubiront devant un Examinateur qui ſera nommé par Sa Majeſté, un examen ſur toutes les parties exigées, & ils ſeront tenus d'en faire l'application ſur les plans des vaiſſeaux.

X I I.

Il ſera rendu compte au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, du réſultat de ces examens, par le Directeur & l'Examinateur; les Élèves qui auront réuſſi, ſeront renvoyés dans le port pour y continuer leurs ſervices & remplir les places de Sous-ingénieurs-conſtructeurs qui viendront à vaquer; les Élèves qui n'auront pas réuſſi dans l'examen ſeront congédiés.

X I I I.

L'Ingénieur-conſtructeur en chef, aura inſpection ſur le travail des ingénieurs & Sous-ingénieurs-conſtructeurs;

il en rendra exactement compte, ainſi que de leurs talens; à l'Intendant ou Ordonnateur du port.

XIV.

Le plus ancien des Ingénieurs-conſtructeurs ordinaires; ſuppléera l'Ingénieur-conſtructeur en chef en cas d'abſence.

XV.

Dans les Conſeils de conſtruction, l'Ingénieur-conſtructeur en chef, y aura ſéance après les Officiers de la Marine qui y ſeront appelés, & voix délibérative, excepté dans les cas où il ſeroit queſtion de prononcer ſur ſes ouvrages; alors le plus ancien des Ingénieurs-conſtructeurs ordinaires ſera appelé au Conſeil, & y aura ſéance & voix délibérative.

XVI.

Lorsqu'un Ingénieur ou Sous-ingénieur-conſtructeur imaginera quelque plan particulier, ou dreſſera quelque projet qui renfermera des idées nouvelles, il le préſentera à l'examen de l'Ingénieur-conſtructeur en chef, qui en conférera avec le Commandant & l'Intendant; & ſi la matière leur paroiſſoit mériter d'être diſcutée & approfondie, ſur le compte qui en ſeroit rendu à Sa Majeſté par le Commandant & l'Intendant, Elle donneroit ſes ordres pour que l'examen en fût fait dans un Conſeil de conſtruction.

Dans le cas où l'Ingénieur-conſtructeur en chef aura lui-même quelque plan ou projet nouveau à mettre au jour, il en conférera auſſi avec le Commandant & l'Intendant; & il en ſera uſé de même.

XVII.

Un des Ingénieurs-conſtructeurs ordinaires, nommé par l'Ingénieur-conſtructeur en chef, aſſiſtera toujours aux recettes

des bois, tant pour donner ſon avis ſur leur bonne ou mauvaiſe qualité, & examiner s'ils ſeront des proportions ordonnées, que pour déſigner l'ordre & l'arrangement ſuivant lequel ils devront être placés dans les dépôts, eſpèce par eſpèce, & ſuivant le rang des vaiſſeaux auxquels ils ſeront propres, afin d'éviter les remuemens inutiles; l'Ingénieur-conſtructeur en chef, qui ſe portera à toutes ces recettes dans les cas qui l'exigeront, en ſignera toujours les états; les Sous-ingénieurs-conſtructeurs, ainſi que les Élèves, aſſiſteront auxdites recettes pour leur inſtruction.

XVIII.

Il ſera nommé par l'Ingénieur-conſtructeur en chef, un Ingénieur ou un Sous-ingénieur-conſtructeur, pour être toujours préſent au choix des bois néceſſaires aux diverſes conſtructions & radoubs, afin qu'il n'en ſoit pris dans les dépôts pour être tranſportés ſur les chantiers, que du gabarit & de l'échantillon qui y conviendront.

XIX.

Quand Sa Majeſté ordonnera la conſtruction de quelque vaiſſeau ou frégate, Elle donnera ſes ordres par rapport à celui des Ingénieurs-conſtructeurs qui devra en être chargé, lequel en ſera un plan double parfaitement ſemblable qu'il accompagnera des calculs, ainſi que de deux devis, l'un des bois & des fers néceſſaires pour ſon exécution, avec leurs dimenſions, & l'autre de la diſpoſition des logemens; il remettra le tout à l'Ingénieur-conſtructeur en chef, pour être par lui examiné & vérifié; après quoi ledit plan double ſigné de l'Ingénieur-conſtructeur, qui l'aura dreſſé, & viſé par l'Ingénieur-conſtructeur en chef, ſera par ce premier préſenté au Commandant & à l'Intendant ou Ordonnateur,

ou au Conſeil de conſtruction, s'il en eſt ordonné un, & enſuite envoyé par l'Intendant ou Ordonnateur au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, pour être approuvé par Sa Majeſté : lorſque ce ſera l'Ingénieur-conſtructeur en chef qui ſera chargé de la conſtruction, il en préſentera le plan double ci-deſſus expliqué, ſigné de lui, au Commandant & à l'Intendant, ou au Conſeil de conſtruction, pour en être uſé de même.

X X.

Le plan double ayant été renvoyé dans le port, approuvé par Sa Majeſté, un des doubles ſera remis par l'Intendant au Contrôle de la marine, & l'autre à l'Ingénieur-conſtructeur chargé de l'exécution, lequel en tracera les gabarits, & ſera aidé dans cette opération par le Sous-ingénieur-conſtructeur qui ſera nommé pour ſuivre ſous lui cette conſtruction par l'Ingénieur-conſtructeur en chef : les Élèves y ſeront toujours préſens pour leur inſtruction.

X X I.

L'Ingénieur-conſtructeur en chef, veillera ſoigneuſement à ce que le plan approuvé ſoit exécuté avec la plus grande exactitude par l'Ingénieur-conſtructeur, qui n'y pourra rien changer, ſous peine d'interdiction ; & lorſqu'il ſera lui-même chargé de la conſtruction, lui défend Sa Majeſté, ſous la même peine, de faire aucun changement au plan qui aura été approuvé.

X X I I.

L'Ingénieur-conſtructeur, chargé d'une conſtruction, ménagera les bois avec la plus grande économie, en faiſant ſervir utilement & ſuivant leurs contours ceux qui auront été apportés ſur le chantier.

Digitized by Google

XXIII.

Il fera l'état du nombre d'ouvriers qui lui ſera néceſſaire ſelon le temps auquel le vaiſſeau ou autre bâtiment devra être conſtruit.

XXIV.

Il diſtribuera les Charpentiers, Perceurs & Menuiſiers au travail où il les jugera les plus propres, n'y emploiera que le nombre néceſſaire, & veillera à l'accélération & à la ſolidité de l'ouvrage.

XXV.

Lorsqu'on mettra à l'eau le vaiſſeau ou autre bâtiment qu'il aura conſtruit, il ſera chargé de toute l'opération, à l'exception des câbles de retenue qui ſeront placés & manœuvrés par les ordres du Capitaine de port, ainſi que la drome.

XXVI.

L'Ingénieur-conſtructeur en chef, ſera, de concert avec le Commiſſaire des conſtructions, la demande des ouvriers à l'Intendant ou Ordonnateur, auquel il rendra compte du travail journalier des conſtructions, & il ſera toujours préſent à la miſe à l'eau des vaiſſeaux & autres bâtimens.

XXVII.

Pour obvier, autant qu'il ſera poſſible, à l'arc que prennent les vaiſſeaux déſarmés dans le port, les Ingénieurs-conſtructeurs en chef & ordinaires, donneront leur avis ſur la diſtribution & l'arrangement du leſt dans la cale & ſur la quantité qu'il faudra en mettre, ainſi que ſur les coffres qu'il conviendroit d'ajouter pour que les extrémités des vaiſſeaux ſoient ſoutenues autant que cela ſe pourra, à raiſon de leur peſanteur.

Digitized by Google

XXVIII.

LES Ingénieurs-conſtructeurs en chef & ordinaires, aſſiſteront à la viſite des vaiſſeaux à radouber; ils en feront l'examen avec la plus grande exactitude, & ils en ſuivront le travail de la même manière qu'il eſt expliqué pour les conſtructions.

XXIX.

ILS prendront, avec une très-grande attention, l'arc des vaiſſeaux qu'il faudra caréner ou radouber dans les baſſins, afin que leur quille appuie ſans effort ſur les tins ou chantiers.

XXX.

L'INGÉNIEUR-conſtructeur en chef, certifiera à la fin de chaque mois, le rôle des ouvriers qui auront été employés aux conſtructions & radoubs.

XXXI.

IL aſſiſtera à la carène des vaiſſeaux & autres bâtimens; ou y fera aſſiſter un Ingénieur-conſtructeur ordinaire, pour examiner ſi les liaiſons ſont ſolides, ſi aucune pièce ne largue, ſi les écarts ſont bien approchés, & s'il eſt néceſſaire de changer des chevilles & clous, afin d'y remédier ſur le champ.

XXXII.

LORS du premier armement d'un vaiſſeau, frégate ou autre bâtiment, l'Ingénieur-conſtructeur qui l'aura conſtruit, donnera ſon avis à l'Officier qui le commandera, ſur la quantité & l'arrangement du leſt, ſur l'arrimage & ſur la poſition de la mâture, & le tirant d'eau en charge.

XXXIII.

LORSQUE Sa Majeſté ordonnera aux Ingénieurs ou Sous-

ingénieurs-conſtructeurs, de s'embarquer, il leur ſera remis par l'Ingénieur-conſtructeur en chef, une copie des plans originaux dépoſés au contrôle, des vaiſſeaux de l'eſcadre, afin qu'en mer ils puiſſent, d'après l'examen deſdits plans & de ceux de l'arrimage que les Officiers-commandans leur feront communiquer, étudier les changemens qu'il ſera poſſible d'apporter à l'arrimage ou à la poſition des mâts, pour remédier aux défauts qui ſeroient reconnus dans la navigation deſdits vaiſſeaux.

XXXIV.

Les Ingénieurs & Sous-ingénieurs-conſtructeurs embarqués, examineront avec la plus grande attention le jeu de la charpente; ils s'occuperont pareillement de la mâture, de la voilure & de l'effet particulier de chaque manœuvre; ils en conféreront avec les Officiers commandant les vaiſſeaux, & rendront compte à leur retour des obſervations qu'ils auront faites au Commandant & à l'Intendant, ainſi qu'à l'Ingénieur-conſtructeur en chef.

XXXV.

Dans les combats, ils auront ſous leurs ordres les Charpentiers & les Calfats, pour ſe porter avec eux par-tout où le canon aura fait brêche & tâcher de la réparer; ils ſe tiendront à cet effet dans les galeries ou à tel autre poſte que l'Officier-commandant leur déſignera, pour être à portée de remédier promptement aux accidens.

XXXVI.

Les Ingénieurs-conſtructeurs ordinaires ſeront logés à bord des vaiſſeaux ſur leſquels ils auront été deſtinés, avant les Lieutenans des troupes d'Infanterie embarquées pour le

ſervice deſdits vaiſſeaux, & les Sous-ingénieurs-conſtructeurs après tous les Officiers deſdites troupes.

XXXVII.

SA MAJESTÉ ſe réſerve de décider, ſuivant les circonſtances, ſur les récompenſes & marques de diſtinction qu'ils pourront mériter par leurs ſervices à bord de ſes vaiſſeaux.

XXXVIII.

ET voulant régler leurs appointemens ſur un pied convenable à leur état & à l'utilité de leurs fonctions, Elle fixe ceux de chaque Ingénieur-conſtructeur en chef, à quatre mille huit cents livres ou quatre mille livres par an, ſuivant ſon ancienneté.

Ceux de chaque Ingénieur-conſtructeur ordinaire, à trois mille ou deux mille quatre cents livres par an, ſelon ſon ancienneté & ſes talens.

Ceux de chaque Sous-ingénieur-conſtructeur, à quinze cents ou douze cents livres par an.

Ceux de chaque Élève Ingénieur-conſtructeur, étudiant à Paris, à huit cents livres par an, dont il continuera à jouir lorſqu'après avoir été examiné & renvoyé dans le Port, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article XII de la préſente ordonnance, il n'y aura point de place de Sous-ingénieur-conſtructeur vacante.

Ceux de chaque Élève Ingénieur-conſtructeur admis & ſervant dans le port, à quatre cents livres par an.

XXXIX.

L'UNIFORME des Ingénieurs & Sous-ingénieurs-conſ-

tructeurs, ſera compoſé d'un habit de drap gris-de-fer foncé; avec paremens & collet de velour noir, veſte & culotte de drap écarlate, doublure de l'habit de ſerge écarlate, boutonnières en fil d'or ſur l'habit & la veſte juſqu'à la poche, trois boutonnières ſur chacune des poches & des manches, & deux ſur chaque côté des derrières de l'habit, boutons d'or du même deſſein que ceux des Officiers d'adminiſtration de la Marine, & chapeau bordé d'or.

L'Ingénieur-conſtructeur en chef ſeulement, pourra avoir les boutonnières brodées, tant ſur l'habit que ſur la veſte.

L'Élève Ingénieur-conſtructeur, portera l'habit, la veſte & la culotte des couleurs ci-deſſus, avec le collet ſeulement ſur l'habit, boutons d'or, ſans boutonnières d'or ni paremens: celui qui aura été renvoyé dans le port après ſon examen, aura les paremens.

Leur défend Sa Majeſté de porter d'autre habit que l'uniforme ci-deſſus lorſqu'ils ſeront dans ſes ports ou à la mer; leur permet ſeulement de le porter pendant l'été en calemande ou camelot des couleurs fixées.

MANDE Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs-d'eſcadre, Commiſſaires généraux & ordonnateurs, & à tous autres Officiers de Marine qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance. FAIT à Verſailles le vingt-cinq mars mil ſept cent ſoixante-cinq. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE DUC DE CHOISEUL.

LE DUC DE PENTHIEVRE,
Amiral de France.

VU l'ordonnance du Roi ci-deſſus, & des autres parts, à nous adreſſée: MANDONS aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs-d'eſcadre, Commiſſaires généraux & ordonnateurs, & à tous autres Officiers de Marine qu'il appartiendra, de la faire exécuter ſuivant ſa forme & teneur. FAIT à Verſailles le trente mars mil ſept cent ſoixante-cinq. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas,* Par ſon Alteſſe Séréniſſime. *Signé* DE GRANBOURG.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1765.

(X269)
SBN
VA1 1519332
Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google